

Le MDDEP doit révoquer son autorisation émise à Développement DRB Un rapport du promoteur aurait induit le MDDEP en erreur pour obtenir l'autorisation

Montréal, 7 mars 2012 – Des résidents du district d'Aylmer, dans la ville de Gatineau, s'opposent à un projet de développement immobilier de 240 logements et de 301 places de stationnement dans le Domaine des Frênes, un milieu humide abritant un ruisseau lié à la rivière des Outaouais. Afin d'obtenir les autorisations des instances publiques, le promoteur Développement DRB a déposé une étude de caractérisation déficiente quant à sa rigueur scientifique. En délivrant une attestation de conformité, la ville de Gatineau a pour sa part fait fi de l'inventaire des cours d'eau et milieux humides qu'elle avait elle-même commandé à la firme AECOM-Tecsult.

Le Collectif de citoyens d'Aylmer a déposé en décembre dernier une requête d'injonction interlocutoire à la Cour Supérieure de Hull afin de présenter des rapports d'experts prouvant la qualité de milieu humide du site et reconnaissant la présence d'un ruisseau selon les critères reconnus par le MDDEP (et non d'un fossé de drainage aux dires du promoteur). Ce cours d'eau rejoint une zone protégée du secteur Deschênes et la rivière des Outaouais. Plusieurs résidents ont d'ailleurs observé la présence d'alevins dans le ruisseau, ce qui prouve son lien à l'écosystème de la rivière des Outaouais.

Une première étude, un inventaire réalisé par la firme WESA Envir-Eau pour le compte du Collectif d'Aylmer, relève les omissions et les contradictions dans l'étude de caractérisation soumise par le promoteur à la Ville et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) : elle atteste notamment la présence du ruisseau sur le terrain où Développement DRB veut construire son projet immobilier. Un second avis d'expert provient du biologiste Pascal Samson qui conclut que le cours d'eau naturel et le milieu humide doivent être protégés au sens de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.). Les coupes d'arbres effectuées par le promoteur sont par conséquent en infraction avec la loi. Ces deux études viennent corroborer le rapport d'AECOM-Tecsult qui place ce milieu humide en situation 3 pour sa préservation, la plus élevée selon le MDDEP.

L'autorisation émise le 15 juin 2009 par le MDDEP, conformément à l'article 22 de la L.R.Q. (L.R.Q., chapitre Q-2), pour la construction du développement résidentiel apparaît fondée sur des documents erronés et l'autorisation doit conséquemment être révoquée par le ministre, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 115.5 par. 3 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La Fondation Rivières est un organisme à but non lucratif dont la mission est d'œuvrer à la préservation, la restauration et la mise en valeur du caractère naturel des rivières – tout autant que de la qualité de l'eau.

-30-

Contact: s Jean-Sébastien Lalumière, agent de communications, 514 272-2666 (poste 21)
Collectif d'Aylmer : Nicolas Garant, coordonnateur, 819-682-9164, info@aylmercollective.ca